

LOIS

Loi ayant pour objet de modifier l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, modifiée par les lois subséquentes, en vue d'autoriser les caisses d'épargne à employer leur boni en faveur des œuvres de développement des sports.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895,

modifié par les lois subséquentes, est ainsi modifié :

« Les caisses d'épargne, dont la fortune personnelle représente au moins 2 p. 100 du montant total des dépôts à la fin de l'année écoulée, peuvent employer une somme égale à la moitié du boni de cette année écoulée en faveur d'établissements et d'œuvres de solidarité nationale, d'établissements et d'œuvres locales de prévoyance et d'hygiène sociales et d'assistance ou de bienfaisance, d'encouragement aux sports, notamment par la création et l'aménagement de terrains et locaux de sports, et au profit des victimes des calamités publiques ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre du travail.

CHARLES POMARET.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.